



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 25/05/2022

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles
s/c de
Mmes et M. les inspecteurs de
l'Education Nationale
Mmes et M. les principaux de collège

Objet : tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles –
Année 2022

Références :

- loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée ;
- décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée ;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles classe exceptionnelle pour l'année scolaire 2022-2023.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés au 1^{er} septembre 2022, dans la limite du contingent alloué. Le nombre de promotion possible est fixé à 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle.

I - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à l'échelon spécial de leur grade, sous réserve qu'ils comptent au 31 août 2022 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

II - EVALUATION DES DOSSIERS

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.
La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui

permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 10 juin 2022 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2023.

1/ Recueil des avis

Il sera procédé au recueil des avis émis par les inspecteurs de l'éducation nationale au travers de l'application I-Prof accessible aux dates ci-après : du 14 juin au 24 juin 2022.

2/ Appréciation formulé par l'IA-DASEN

L'IA-DASEN formulera une appréciation qualitative à partir des CV I-Prof et des avis littéraux rendus par les inspecteurs (ou selon les cas les supérieurs hiérarchiques) qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants : *Excellent ; Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant*.

III – BAREME DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN s'appuie sur un barème, tenant compte de la valeur professionnelle des promouvables et de leur ancienneté de carrière. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

1/ Appréciation de l'IA-DASEN

- Excellent (30 points) ;
- Très satisfaisant (20 points) ;
- Satisfaisant (10 points) ;
- Insatisfaisant (0 point).

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

2/ Ancienneté de carrière

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31/08/2022	Points ancienneté
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants: départage du rang de classement par examen de l'appréciation finale de l'autorité académique, puis par l'ancienneté dans l'échelon, avec un regard sur l'expérience.

V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

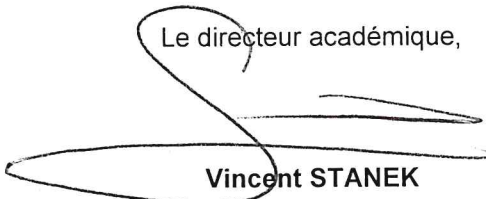
Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des promotions.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les agents seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2022 n'est pas encore déterminé.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique,



Vincent STANEK